VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2026

Date de la convocation : 27 octobre 2026

Conseillers en exercice : *33*

PRESIDENT : DE REDON Louis, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. DE REDON, Maire, M. NAUDION, Mme GIRAUDET, M. BLANCHARD, Mme JARDEL, M. THEODON, Mme LE BIHAN, M. VILLEMONT, Mme SAVARY, M. PUSKULLU, Adjoints au Maire, M. ALBERTINI, Conseiller Spécial, MM. RAVIER, GUILLEMOZ, Mmes VALY, LE NAON, M. GOULET, Mmes WEISS, LEWASZEWSKI, AUZIER, M. LUCAS, Mme AMARD, M. KAJSZA, M. CORBEAU, M. LAMBERT, Mme FAISANT, Mme DEGRAIS, Mme ESCAMEZ, MM. BOISSEAU, SEGUIN, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : M. CORBEAU, Conseiller Municipal.

EXCUSÉS : Mme JEANBLANC, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET ;
Mme BREQUEVILLE, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. VILLEMONT ;
M. BAUDAT, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. BOISSEAU ;
Mme BARRY, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme ESCAMEZ.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19 heures 00.

MISE EN PLACE D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ) - N°26/08 - 04

Madame LE BIHAN, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

La participation des enfants à la vie locale constitue un objectif de citoyenneté et d'éducation démocratique. Dans le prolongement des engagements municipaux, la Ville souhaite instituer un Conseil municipal des jeunes (CMJ), espace de dialogue et de proposition permettant à de jeunes habitants de comprendre le fonctionnement des institutions, de débattre et de participer à l'élaboration de projets d'intérêt communal.

L'article L.1112-23 du Code général des collectivités territoriales permet aux communes de créer un conseil de jeunes chargé d'émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse et de formuler des propositions d'actions.

Le CMJ est une instance consultative et participative, sans pouvoir de décision se substituant aux organes de la Commune. Il pourra présenter des propositions d'actions et être consulté sur des questions relevant notamment des politiques municipales qui concernent les enfants.

Il sera composé exclusivement d'enfants, sans conseiller municipal parmi ses membres. Il réunira des enfants domiciliés à Romorantin-Lanthenay, élus au début de leur année de CM1 pour un mandat d'un an (année civile) s'achevant au début de leur année de CM2. Chaque classe de CM1 des écoles élémentaires publiques ou privées de la commune dont la direction a donné son accord, disposera de deux sièges, l'un pour une fille et l'autre pour un garçon.

Les réunions de travail se tiendront en principe un mercredi matin par mois, hors vacances scolaires, avec l'accompagnement du service jeunesse physiquement présent. Les enfants désigneront parmi eux un maire junior, chargé de faciliter les échanges et de représenter symboliquement le CMJ. Le suivi politique de l'instance sera assuré, sous l'autorité du Maire, par l'Adjointe en charge des affaires scolaires, de la jeunesse et de la politique de l'Enfance.

Le règlement de fonctionnement annexé à la présente délibération précise les modalités de candidature, d'élection, de renouvellement, de réunion et de conduite des projets. Le premier CMJ est envisagé en janvier 2027.

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, notamment son article 12, relatif à la prise en considération de l'opinion de l'enfant ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1112-23 ;

Vu le projet de règlement de fonctionnement annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt de favoriser la participation des enfants à la vie démocratique locale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de créer le Conseil municipal des jeunes (CMJ) de Romorantin-Lanthenay ;
- d'approuver le règlement de fonctionnement annexé à la présente délibération, qui fixe la composition, les missions, les règles de fonctionnement du CMJ et les modalités de désignation de ses membres ;
- de fixer la composition du CMJ à deux jeunes conseillers, une fille et un garçon, par classe de CM1 des écoles élémentaires publiques ou privées situées sur le territoire communal dont la direction a donné son accord, élus dans les conditions prévues par le règlement annexé. Le CMJ est composé exclusivement de jeunes conseillers ; aucun conseiller municipal n'en est membre ;
- de fixer la durée du mandat de chaque jeune conseiller à un an ;
- de prévoir, sous réserve du vote annuel du budget, une enveloppe consacrée à la réalisation des projets du CMJ ;
- d'autoriser le Maire à arrêter la liste des écoles participantes, à organiser les élections, à fixer les dates et lieux de scrutin ainsi que les mesures matérielles d'application du règlement, et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le

Mis en ligne sur le site internet le 05 NOV. 2026

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr

Pour Copie Conforme,

Le Maire, **Le secrétaire,**

Louis DE REDON. **Antoine CORBEAU.**

Règlement du Conseil municipal des jeunes (CMJ) de Romorantin-Lanthenay

Article 1 – Nature et objectifs

Le Conseil municipal des jeunes (CMJ) est le conseil de jeunes de la Ville de Romorantin-Lanthenay, créé en application de l'article L.1112-23 du Code général des collectivités territoriales. Il émet des avis sur les décisions municipales qui concernent les enfants et formule des propositions d'actions. Il a pour objectifs de faire découvrir les institutions locales, d'encourager l'expression des enfants, le débat et le respect des opinions, et de favoriser l'intérêt général. Il n'exerce aucune compétence décisionnelle du conseil municipal.

Article 2 – Composition et parité

Le CMJ est composé exclusivement de jeunes conseillers élus. Chaque classe de CM1 des écoles élémentaires publiques ou privées situées à Romorantin-Lanthenay dont la direction a donné son accord dispose de deux sièges, l'un attribué à une fille, l'autre à un garçon. La liste des écoles participantes est arrêtée par le Maire avant l'ouverture du dépôt des candidatures. Les Conseillers municipaux et les agents municipaux ne sont pas membres du CMJ.

L'écart entre le nombre de filles et le nombre de garçons siégeant au CMJ ne peut être supérieur à un. Lorsqu'un siège ne peut être pourvu faute de candidature recevable, un appel à candidatures complémentaire est organisé dans l'école concernée et le siège est pourvu par une élection partielle. Si, à l'issue de cette procédure, l'écart demeure supérieur à un, les sièges manquants sont attribués aux candidats non élus du même sexe que le siège à pourvoir, dans l'ordre décroissant du pourcentage de suffrages exprimés obtenus dans leur école, sous réserve de l'accord de leurs responsables légaux.

La composition effective est constatée après chaque élection par un relevé établi par le service jeunesse.

Article 3 – Conditions de candidature

Peut se présenter un enfant :

- Inscrit en classe de CM1 dans une école participante ;
- Domicilié à Romorantin-Lanthenay, conformément à l'article L.1112-23 du Code général des collectivités territoriales ;
- Ayant remis une candidature accompagnée de l'autorisation écrite d'au moins un titulaire de l'autorité parentale ;
- Ayant accepté les principes du présent règlement.

Aucune condition de nationalité n'est exigée. Une candidature ne peut être écartée pour des motifs discriminatoires. L'enfant se présente dans l'école où il est scolarisé.

Article 4 – Électeurs

Pour le scrutin organisé dans chaque école participante, sont électeurs les élèves scolarisés en CM1 dans cette école au jour du scrutin, quel que soit leur lieu de résidence. Chaque électeur vote uniquement dans son école et dispose d'un seul bulletin lui permettant de choisir, au plus, une candidate et un candidat.

Article 5 – Déclaration des candidatures et campagne

Le service jeunesse, en lien avec les directions d'école et sous réserve de leur accord pour l'organisation matérielle, communique les dates du scrutin et du dépôt des candidatures, les conditions de participation et un formulaire simple de profession de foi. Les candidatures sont individuelles et facultatives. La campagne se déroule dans des conditions équitables, adaptées à l'âge des enfants, respectueuses des autres candidats et de la neutralité du service public. Les dépenses de campagne personnelle et les cadeaux destinés à influencer les électeurs sont interdits.

Article 6 – Organisation du scrutin et résultats

Le scrutin est organisé à bulletin secret dans chaque école participante, sous la coordination du service jeunesse et avec l'accord des responsables des établissements. Pour chaque classe, la candidate et le candidat recueillant le plus grand nombre de suffrages exprimés dans leur catégorie sont élus. En cas d'égalité pour un siège, un second tour départage les candidats concernés ; en cas de nouvelle égalité, il est procédé à un tirage au sort public, encadré par les organisateurs.

Le dépouillement donne lieu à un procès-verbal indiquant le nombre de votants, les suffrages exprimés, les bulletins blancs ou nuls et les résultats. Les résultats sont proclamés par le Maire après vérification de l'éligibilité des élus et du respect de la parité. Une contestation motivée peut être adressée au Maire dans les cinq jours ouvrés suivant la publication des résultats ; le Maire statue après instruction par le service jeunesse.

Article 7 – Durée du mandat et renouvellement

Le mandat des jeunes conseillers dure un an, de l'installation du CMJ en janvier de l'année N jusqu'à l'installation du CMJ suivant en janvier de l'année N+1. Les enfants sont élus durant leur année de CM1 et achèvent leur mandat au cours de leur année de CM2.

Les élections ont lieu chaque année avant janvier. Un temps de transmission est organisé entre les jeunes conseillers sortants et les nouveaux élus, lors de la séance d'installation ou d'une rencontre commune. Un enfant ne peut accomplir qu'un seul mandat.

Article 8 – Installation et élection du maire junior

La séance d'installation est organisée par la Ville. Les jeunes conseillers élisent parmi eux un maire junior au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours puis, si nécessaire, à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité au dernier tour, il est procédé à un tirage au sort. Tout jeune conseiller peut être candidat.

Le maire junior exerce une fonction symbolique et d'animation : il contribue à la préparation des séances avec les animateurs, facilite l'expression de chacun et peut représenter le CMJ lors de rencontres municipales. Il ne dispose d'aucun pouvoir d'autorité publique, de police, d'état civil ou d'engagement financier. En son absence, les jeunes conseillers désignent parmi eux, en début de séance, un animateur de séance.

Des écharpes tricolores spécialement conçues pour les jeunes élus du Conseil municipal des jeunes sont disponibles. Ces écharpes reprennent les couleurs nationales (bleu, blanc, rouge) dans un format adapté aux enfants, et portent la mention « Conseil municipal des jeunes ». Elles sont remises lors de la cérémonie d'installation par le Maire. L'écharpe tricolore du CMJ est portée par ses membres lors des cérémonies, commémorations et manifestations municipales auxquelles ils sont conviés.

Article 9 – Réunions et animation

Le CMJ se réunit collectivement, en principe un mercredi matin par mois hors vacances scolaires, selon un calendrier communiqué suffisamment à l'avance aux familles. Des réunions complémentaires ou des visites peuvent être proposées pour les besoins d'un projet, sous réserve de l'encadrement et des autorisations nécessaires.

Les séances sont accompagnées par des agents du service jeunesse et de l'Adjointe au Maire en charge de la Jeunesse. Le Maire, d'autres élus, des agents ou des partenaires peuvent être invités ponctuellement en fonction des sujets, sans prendre part aux votes du CMJ. Les réunions de travail ne sont pas publiques ; des séances de restitution peuvent être organisées en public.

Une convocation indiquant l'ordre du jour est transmise aux familles. Un compte rendu synthétique est élaboré après chaque réunion avec la participation des enfants ; il est conservé par le service jeunesse et communiqué aux familles et à l'Adjoint titulaire de la délégation.

Article 10 – Débats, votes et propositions

Chaque jeune conseiller dispose d'une voix. Les échanges recherchent le consensus ; lorsqu'un vote est nécessaire, une proposition est adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents. Les abstentions ne sont pas comptées comme suffrages exprimés. En cas d'égalité, la proposition est retravaillée et réexaminée lors d'une séance ultérieure. Le maire junior ne dispose pas d'une voix prépondérante.

Les jeunes conseillers peuvent librement proposer des sujets relevant de la vie communale. La municipalité peut également les consulter sur des projets intéressant les enfants. Les avis et propositions adoptés sont transmis au Maire et à l'Adjoint titulaire de la délégation. La Ville informe les jeunes conseillers des suites données, y compris lorsqu'une proposition ne peut être retenue, en leur en expliquant les motifs.

Article 11 – Projets et moyens financiers

Une enveloppe consacrée aux projets du CMJ sera inscrite chaque année au budget communal ; son montant relève du vote du budget. Les jeunes conseillers participent au choix et à la priorisation des actions dans la limite des moyens disponibles. La faisabilité technique, juridique, financière, environnementale et organisationnelle des projets est vérifiée par les services avant toute mise en œuvre.

Seules les autorités compétentes de la Commune engagent et exécutent les dépenses. Le CMJ ne gère ni caisse autonome, ni compte bancaire, ni commande en son nom. Aucun jeune conseiller ne peut contracter d'obligation au nom de la Ville.

Article 12 – Rôle du service jeunesse et suivi politique

Le service jeunesse organise les élections, assure l'information des familles, la préparation et l'animation des réunions, le suivi des projets et la coordination avec les services municipaux et les établissements scolaires. Sous l'autorité du Maire, l'Adjoint à la jeunesse assure le suivi politique du CMJ et la transmission de ses travaux aux instances municipales.

Article 13 – Engagement des membres

Chaque jeune conseiller s'engage à respecter les autres, à écouter les opinions différentes, à préserver la confidentialité des situations personnelles évoquées, à participer avec assiduité, à ne pas tenir de propos discriminatoires et à rechercher l'intérêt général. Les adultes garantissent un cadre de dialogue respectueux et adapté à l'âge des participants.

Article 14 – Autorité parentale, sécurité et données personnelles

Une autorisation parentale écrite est requise pour la candidature, pour la participation aux activités du CMJ et, le cas échéant, pour les sorties. Les familles sont informées des lieux, horaires, modalités de prise en charge et coordonnées du service responsable. Les activités sont conduites sous la responsabilité de la Commune, dans le respect des exigences d'encadrement et de sécurité applicables.

Les données personnelles des enfants et de leurs responsables légaux ne sont collectées et utilisées que pour les besoins de l'organisation du CMJ, conformément au règlement général sur la protection

des données. Les familles en sont informées lors de la candidature ; les durées de conservation sont fixées en lien avec le délégué à la protection des données de la Commune. Toute captation ou diffusion de l'image ou de la voix identifiable d'un enfant est subordonnée à une autorisation écrite distincte et facultative de ses responsables légaux ; le refus de cette autorisation est sans effet sur la candidature ou la participation de l'enfant.

Article 15 – Démission, vacance et remplacement

Un jeune conseiller peut démissionner par une demande écrite de ses responsables légaux, après échange avec l'enfant. Un siège devient également vacant en cas de perte des conditions d'éligibilité ou d'impossibilité durable de poursuivre le mandat. Un absentéisme répété donne d'abord lieu à un dialogue avec l'enfant et ses responsables légaux ; aucune exclusion automatique n'est prononcée.

Le siège devenu vacant est proposé à l'enfant non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix après l'élu, dans la même catégorie et la même classe, sous réserve de son éligibilité et de l'accord de ses responsables légaux. Le remplaçant exerce ses fonctions jusqu'au terme normal du mandat.

Article 16 – Modification du règlement

Toute modification du présent règlement est approuvée par délibération du Conseil municipal. Les mesures purement matérielles et calendaires d'application sont arrêtées par le Maire, dans le respect du règlement.